



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 126/2021 du 28 juillet 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la désignation comme source authentique des données géométries des axes de voiries et des bâtiments du PICC (CO-A-2021-138)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence, Monsieur Willy Borsus, reçue le 24 juin 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

émet, le 28 juillet 2021, l'avis suivant :

1. Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence, Monsieur Willy Borsus (ci-après « le demandeur »), a sollicité, le 24 juin 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la désignation comme source authentique des données géométries des axes de voiries et des bâtiments du PICC (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. Comme l'indique le demandeur dans le formulaire de demande d'avis, **le projet d'arrêté entend consacrer légalement la base de données relative aux bâtiments et aux axes de voiries situés en Région wallonne comme source authentique**, et ce afin de faciliter l'échange de ces données entre les différentes administrations qui en ont besoin pour l'exercice de leur missions légales. En effet, la création d'une source authentique implique que les données qu'elle contient peuvent être communiquées à d'autres autorités publiques en vue de leur réutilisation pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement et que cette communication a lieu moyennant une autorisation de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle d'échange de données¹.
3. L'article 3 du projet d'arrêté précise que la source authentique comprend les données relatives « *aux bâtiments situés sur le territoire de la Région wallonne* » et « *aux axes de voiries situés sur le territoire de la Région wallonne* ». À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que les données reprises dans la source authentique seront les « *les bords et les emprises de bâtiments et les axes de voiries du Projet Informatique de Cartographie Continue – PICC. Tous ces éléments possèdent une géométrie (lignes ou polygones géolocalisés), un identifiant unique et des attributs considérés comme des « métadonnées » du processus de création : précision de mesure (photogrammétrie, dérivé d'autre géométrie, digitalisée sur carte, ...), date de modification, date de création. Les bâtiments ont, par ailleurs, un attribut qui décrit leur nature ou fonction principale [...] A terme, les bâtiments auront un attribut supplémentaire qui indique leur statut (en projet, en usage, désaffecté, ...) et les unités de bâtiment seront ajoutées dans la base de données [...] Il est aussi prévu d'ajouter des attributs descriptifs aux bâtiments et unités de bâtiments mais ceux-ci se limiteront à quelques caractéristiques intrinsèques, telles que la hauteur, le nombre d'étages ou encore l'année de construction et, lorsqu'il s'agit d'unités de bâtiment, le type (appartement, partie commune, atelier...).* Pour les routes, les attributs spécifiques sont le nom de la voirie, son caractère régional ou non, et pour les voiries régionales, l'indication du sens croissant des bornes kilométriques ». Le délégué du Ministre a confirmé que l'identité des propriétaires des bâtiments ou les éléments permettant d'en calculer la valeur ne seront pas repris dans la source authentique.

¹ Voyez les articles 4 et 6 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (ci-après « l'accord de coopération du 23 mai 2013 ») ?

4. Pour rappel, l'article 4.1 du RGPD définit la notion de donnée à caractère personnel comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

5. Dans ses lignes directrices relatives à la notion de données à caractère personnel, le Groupe de travail « Article 29 », prédécesseur du Comité européen de la protection des données, a précisé les circonstances dans lesquelles une information peut être qualifiée de donnée à caractère personnel en distinguant trois conditions² :
 - L'information « a trait » à une personne physique ;
 - L'information est utilisée (ou est susceptible d'être utilisée), compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, pour évaluer, traiter d'une certaine manière ou influencer sur le statut ou le comportement d'une personne physique ;
 - L'information est susceptible d'avoir un impact sur des droits et intérêts d'une personne physique compte tenu des circonstances du cas l'espèce (c'est-à-dire que l'information peut aboutir à traiter différemment une personne par rapport aux autres).

6. Le Groupe de travail « Article 29 » souligne que ces conditions sont alternatives, et non cumulatives. Il faut, mais il suffit, que l'information rencontre l'une de ces trois conditions pour qu'elle soit une donnée à caractère personnel.

7. À lecture du projet d'arrêté et des informations complémentaires fournies par le délégué du Ministre, **il apparait que les données reprises dans la source authentique ne rencontrent aucune de ces conditions et qu'elles ne constituent donc pas des données à caractère personnel.** Leur traitement **n'est donc pas soumis au respect du RGPD.**

8. Afin d'assurer la prévisibilité de la réglementation, il est toutefois nécessaire que le projet d'arrêté clarifie que cette source authentique ne contiendra pas de donnée à caractère personnel. Pour le surplus, l'Autorité n'a pas de remarque à formuler concernant l'encadrement de la source authentique créée par le projet d'arrêté.

² Groupe de travail « Article 29 », Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, WP 136, p. 10-13.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que **le projet d'arrêté doit préciser qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera reprise dans la source authentique.**

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice